



## CHAPITRE 173

## CHAPTER 173

Loi concernant La Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs

An Act respecting La Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs

[Sanctionnée le 2 février 1961]

[Assented to 2nd February 1961]

Préambule.

**A**TTENDU que La Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée en corporation par la loi 12 Victoria, chapitre 137, modifiée par la loi 7 Edouard VII, chapitre 135, et par la loi 10 George VI, chapitre 92;

Que le siège social de la corporation est dans la cité de Saint-Laurent, district de Montréal;

Qu'elle a pour objet l'avancement de l'éducation et possède plusieurs propriétés qui servent à l'avancement de l'éducation;

Qu'en vertu d'un acte de donation passé en la paroisse Saint-Laurent, le 5 mai 1851, entre Jean-Baptiste St-Germain et la Communauté des Sœurs de Sainte-Croix, devant Me A.-C.-D. DeCelles, notaire, sous le numéro 1353 de ses minutes, elle est devenue propriétaire des lots numéros quatre cent soixante-huit (468), cinq cent cinquante-trois (553) et cinq cent cinquante-quatre (554) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin;

Que ledit acte de donation contient une clause restrictive quant à la dispositions des biens donnés, cette clause étant la suivante:

"Que la dite Donation étant faite gratuitement & le Donateur désirant promouvoir l'éducation autant qu'il est en son pouvoir, ordonne que les Terres & constitués ci-dessus soient exploités &

**W**HEREAS La Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs has, by its petition, represented:

That it was incorporated by the act 12 Victoria, chapter 137, amended by the act 7 Edward VII, chapter 135, and by the act 10 George VI, chapter 92;

That the corporate seat of the Corporation is in the city of St. Laurent, district of Montreal;

That its object is the furthering of education and it owns several properties used for that purpose;

That by deed of gift made in the parish of St. Laurent on the 5th of May 1851, between Jean-Baptiste St-Germain and La Communauté des Sœurs de Sainte-Croix, before A. C. D. DeCelles, notary, under number 1353 of his minutes, it became the owner of lots numbers four hundred and sixty eight (468), five hundred and fifty-three (553) and five hundred and fifty-four (554) of the official cadastre of the parish of St. Martin;

That the said deed of gift contains the following restrictive clause as to the disposal of the property given:

"That the said gift being made gratuitously and the donor desiring to encourage education by every means in his power, orders that the above lands and *constitués* be developed and used for the

employés pour l'instruction des petites filles & la visite des malades autant que le nombre des sœurs & leurs occupation le leur permettra sous la direction & au jugement de la Supérieure de la dite communauté d'alors.”;

Qu'elle a reçu, de la Commission scolaire de Saint-Martin, comté Laval, une offre d'achat pour une partie du lot numéro quatre cent soixante-huit (468) au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin, qu'elle a acceptée, sujette à l'approbation de la Sacrée Congrégation de Rome et du Gouvernement de la Province de Québec;

Qu'elle a obtenu ladite approbation de la Sacrée Congrégation de Rome;

Qu'il est devenu opportun de permettre à la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs de disposer, en tout ou en partie, à son gré et à son entière discrétion, des lots ci-dessus décrits;

Que les dispositions qui suivent ont été approuvées par le conseil de la corporation en son assemblée du 9 décembre 1960, et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Aliéna-  
tion auto-  
risée.

**1.** Nonobstant toute restriction, charge, clause et condition contenue dans l'acte de donation par Jean-Baptiste St-Germain à la Communauté des Sœurs de Sainte-Croix, passé devant Me A.-C.-D. DeCelles, notaire, sous le numéro 1353 de ses minutes, en date du 5 mai 1851, La Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs, ayant son siège social en la ville de Saint-Laurent, district de Montréal, est autorisée à aliéner à son gré et à son entière discrétion les lots numéros quatre cent soixante-huit (468), cinq cent cinquante-trois (553) et cinq cent cinquante-quatre (554) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin, ou partie d'iceux.

Entrée en  
vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

education of little girls and the visiting of the sick in so far as the number of sisters and their duties so permit, under the direction and in the judgment of the Superior for the time being of the said community.”;

That it has received from the School Commission of St. Martin, county of Laval, an offer to purchase a portion of lot number four hundred and sixty-eight (468) of the official cadastre of the parish of St. Martin, which it has accepted, subject to the approval of the Sacred Congregation of Rome and of the Government of the Province of Quebec;

That it has obtained the said approval of the Sacred Congregation of Rome;

That it has become expedient to authorize the Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs to dispose, at will and in its entire discretion, of the whole or part of the lots hereinabove described;

That the following provisions were approved by the council of the corporation at its meeting on the 9th of December 1960, and

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** Notwithstanding any restriction, charge, clause or condition contained in the deed of gift by Jean-Baptiste St-Germain to the Communauté des Sœurs de Sainte-Croix, made before A. C. D. DeCelles, notary, under number 1353 of his minutes and dated the 5th of May 1851, La Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs, having its corporate seat in the town of St. Laurent, district of Montreal, is authorized to alienate at will and in its entire discretion lots numbers four hundred and sixty-eight (468), five hundred and fifty-three (553) and five hundred and fifty-four (554) of the official cadastre of the parish of St. Martin, or parts thereof.

Alienation  
authori-  
zed.

**2.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming  
into force.